



## **Mesures relatives à l'organisation d'événements dans le cadre de la Saint-Nicolas**

### **Circulaire du 20 novembre 2020**

Les mesures qui ont été prises pour contrer la situation épidémiologique grave qui sévit en Belgique ont pour objectif de limiter les contacts sociaux. C'est pourquoi certaines activités ont été suspendues et que les rassemblements, notamment dans les établissements appartenant au secteur culturel, festif, sportif, récréatif et événementiel, doivent être évités au maximum.

Je comprends cependant que la situation que nous vivons actuellement pèse lourdement sur le moral de la population et qu'une activité telle que le passage de Saint Nicolas dans les rues de nos villes et villages constituerait un geste de soutien envers les citoyens. En soit, faire circuler Saint Nicolas dans les rues n'est pas interdit, mais il faut éviter à tout prix les rassemblements ainsi que les contacts entre Saint Nicolas et une multitude de personnes disséminées sur son parcours. C'est pourquoi, ce type d'activité peut effectivement se dérouler, mais à la condition que toutes les règles énumérées ci-dessous soient scrupuleusement respectées :

- toute activité liée au passage de Saint Nicolas doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité communale. La demande d'autorisation doit notamment être accompagnée du trajet qui sera emprunté par Saint Nicolas et ses accompagnants et des horaires auxquels l'événement se déroulera ;
- Saint Nicolas et ses accompagnants peuvent être au maximum quatre. Ils doivent respecter les règles de distance physique entre eux et porter le masque. En outre, l'une de ces quatre personnes est désignée comme "responsable covid" et s'assure que les mesures décrites dans la présente circulaire sont respectées. L'identité de cette personne est renseignée au bourgmestre de la commune concernée par l'événement ;
- Saint Nicolas et ses accompagnants ne peuvent circuler que sur la route, et saluer les enfants depuis la route. L'événement doit se dérouler exclusivement en extérieur. Il est strictement interdit de rentrer dans une maison et de s'approcher à moins d'1m50 des personnes se situant sur son parcours ;
- le passage de Saint Nicolas doit se faire avant le couvre-feu, et aux heures où la visibilité est encore bonne, afin d'éviter que des enfants tentent de s'approcher pour mieux voir ;
- il est déconseillé de distribuer tout cadeau. Cependant, en cas de distribution d'objets ou de sachets de friandises, ceux-ci sont déposés dans la boîte aux lettres ou sur le pas de la porte des habitations, tout en maintenant en toute circonstance une distance de minimum 1m50 avec les personnes se situant sur le parcours ;
- si des sachets de friandises sont distribués, il est vivement recommandé de les acheter déjà conditionnés. S'ils sont réalisés par les organisateurs de l'événement, les mesures suivantes doivent être également respectées :
  - les sachets doivent être réalisés au moins 72 heures à l'avance ;

- lors de la confection des sachets, les mesures d'hygiène doivent être respectées (confection dans un lieu ventilé, port du masque obligatoire, lavage fréquent des mains, manipulation des objets et denrées par le moins d'intervenants possible). Si ces sachets sont confectionnés par les membres d'un club ou d'une asbl par exemple, ces derniers doivent se conformer aux mesures prévues dans l'arrêté ministériel du 01/11/20 (cf. art. 15 § 1er et 2) ;
- les sachets doivent être accompagnés de recommandations d'utilisation : une fois distribués, les sachets ne peuvent être manipulés que par les parents qui les ouvrent, en donnent le contenu aux enfants, jettent le contenant puis se lavent les mains.

Concernant le passage de Saint Nicolas dans les écoles, les circulaires 7816 et 7817 du 31/10/20 de la FWB souligne que la présence de tiers dans l'école doit être limitée au nécessaire. Concrètement, il s'agit de tous les tiers dont la présence est nécessaire au fonctionnement de l'école, à la réalisation de son projet pédagogique et au suivi du parcours scolaire des élèves ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires en vigueur. La présence de Saint Nicolas n'entre pas dans cette définition de tiers. Il reviendra quoi qu'il en soit aux directions d'école et/ou aux pouvoirs organisateurs d'autoriser ou non cette activité.

Enfin, il me semble utile de rappeler que, conformément à l'art. 10 de mon arrêté du 05/11/20, la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite.



Olivier SCHMITZ  
Gouverneur de la province de Luxembourg